



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AU PROJET DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

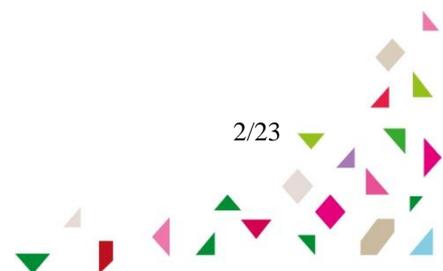
DECLASSEMENT ET ALIENATION D'UNE EMPRISE VILLE

Boulevard Anatole France



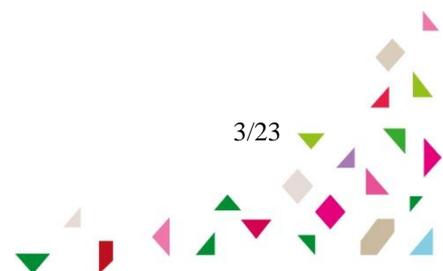
SOMMAIRE

- I. Délibération du conseil municipal du 29 Juin 2022
- II. Note procédurale
 - A. Concernant l'aliénation des propriétés relevant du domaine public des collectivités territoriales
 - B. Concernant l'enquête publique préalable obligatoire
 - C. Concernant la décision de déclassement
 - D. Déroulement de la procédure de déclassement du domaine public
 - E. Déroulement de la procédure d'enquête publique
- III. Notice explicative
 - A. Présentation du contexte du projet
 - B. Objet de l'enquête publique
- IV. Plans parcellaires
 - A. Plan de situation
 - B. Plan de masse
 - C. Vue aérienne



I. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

en date du 29 juin 2022



VILLE DE DENAIN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JUN 2022

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 23 Juin 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 33 Présents : 23

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, CHERRIER, MOHAMED, AUDIN, RYSPERT, DERGHAL, MIRASOLA, CRASNAULT, THUROTTE, BIREMBAUT, DUPONT, DUCHEMIN, ANDRZEJCZAK, CARPENTIER-BORTOLOTTI, BOUCHEZ, AMOURI, SANCHEZ, FEDDAL, DANDOIS, HOCHART, GAJDA, VANDENDOOREN, BOUTON.

Ont donné pouvoir : Madame LEMOINE (*pouvoir à Monsieur CRASNAULT*), Monsieur DERUELLE (*pouvoir à Monsieur AUDIN*), Madame DENIS (*pouvoir à Madame DUPONT*), Madame THOMAS (*pouvoir à Monsieur BIREMBAUT*), Madame CARTA (*pouvoir à Madame THUROTTE*), Monsieur CYBURSKI (*pouvoir à Monsieur ANDRZEJCZAK*), Monsieur BELLEGUEULE (*pouvoir à Madame MOHAMED*), Monsieur BRAILLY (*pouvoir à Monsieur VANDENDOOREN*).

Absents excusés : Madame ATTEN, Monsieur TONNEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur VANDENDOOREN.

DELIBERATION N° 25 : PROPRIÉTÉ COMMUNALE ET DOMAINE PUBLIC COMMUNAL. Principe de cession d'immeubles non bâtis à la Société Direct Burotic – Rue de Thonville à DENAIN (AV 688, 598, 601, 570, 603, 687, 605, 606).

EXPOSE DU RAPPORTEUR

Monsieur Jaouad EL KANSOULI gérant de la société Direct Burotic installée au village Activity 3 rue du Pont Hennuyer à DENAIN souhaite développer son activité et a exprimé un intérêt pour des terrains situés rue de Thonville.

Ces terrains présentent différentes natures :

- des parcelles du domaine privé communal appartenant à la commune,
- des parcelles appartenant à Partenord habitat,
- des parcelles du domaine public (*espace vert et chemin piéton non cadastrés*).

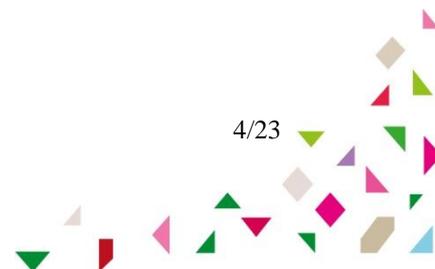
■ **Domaine privé communal** :

Les parcelles privées communales concernées par cette cession sont les suivantes :

- AV 688 pour 1m²
- AV 598 pour 308m²
- AV 601 pour 150m²
- AV 570 pour 151m²
- AV 603 pour 1310m²
- AV 687 pour 299m²
- AV 605 pour 1023m²
- AV 606 pour 389m²

La surface globale à vendre par la ville représente 3631m².

.../...



DELIBERATION N° 25 DU 29 JUIN 2022 - FEUILLE N° 2**■ Propriétés Partenord Habitat :**

Sur ce secteur, la Ville et Partenord Habitat sont engagés dans un protocole d'échange foncier ayant vocation, suite à la réalisation du projet de rénovation urbaine, à régulariser la domanialité des espaces aménagés, résidentialisés et viabilisés.

La parcelle cadastrée section AV n° 788 pour 2008m² nécessaire au projet de Monsieur EL KANSOULI est propriété de Partenord Habitat et doit être ainsi cédée à la Ville. Il est donc proposé que cette parcelle soit intégrée à l'accord de principe soumis à l'assemblée. Pour autant au regard des délais nécessaires à la finalisation et la mise en œuvre de ce protocole d'échange, il sera proposé à Partenord Habitat de céder directement la dite parcelle au porteur de projet. Le protocole sera ajusté en conséquence. La cession des parcelles appartenant à la ville sera alors conditionnée à la vente du terrain propriété de Partenord Habitat.

■ Domaine public :

Le projet intègre une portion du domaine public située boulevard Anatole France entre la rue de Thonville et la RD 40 comprenant des espaces verts et un chemin piéton pour environ 800m².

Après enquête publique, cette partie du terrain devra faire l'objet d'un arrêté de désaffectation puis d'une délibération procédant à son déclassement préalablement à sa cession. Un géomètre-expert procèdera parallèlement à la division des parcelles.

Une fois tous ces éléments de procédure réalisés, une délibération définitive de vente sera présentée à l'occasion d'une prochaine réunion du conseil municipal.

France Domaine a été régulièrement consulté et permet de proposer à l'acquéreur un prix de cession de 22 € HT / m².

Il est précisé que cette opération entre dans le champ d'application de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificatives pour 2010 modifiant les textes applicables aux opérations immobilières en matière de T.V.A. et de droits de mutations à titre onéreux, tels que présentés dans l'instruction 3 A-9-10 du 29 décembre 2010 (*Bulletin Officiel des impôts n° 106 du 30 décembre 2010*) eu égard aux caractéristiques des terrains et de leur mutation. En effet, il s'agit de terrains à bâtir aménagés afin de permettre la réalisation d'une opération de construction. Cette opération est assujettie à la T.V.A.

Les frais de géomètre éventuels et les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

La rédaction du compromis de vente et/ou de l'acte authentique sera confiée à l'Etude de Maîtres DE CIAN-LHERMIE – MASSIN –THERY-MASSIN, titulaires d'un Office Notarial sis 124bis rue de Villars à DENAIN pour le vendeur.

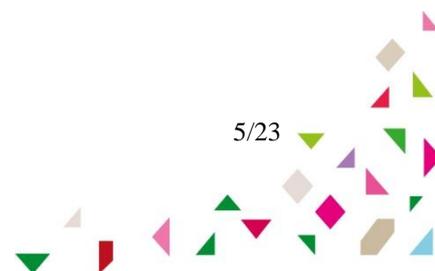
Vu l'article L3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis du service des Domaines en date du 14 mars 2022;

Vu le courrier reçu en mairie le 3 mars 2022 relatif à une proposition d'acquisition au prix de 22€/m² des parcelles communales reprises sur le plan annexé ;

.../...



DELIBERATION N° 25 DU 29 JUIN 2022 - FEUILLE N° 3

Il est demandé à l'Assemblée :

- **DE VALIDER** le principe de cession des parcelles cadastrées section AV n^{os} 688, 598, 601, 570, 603, 687, 605, 606 ainsi que l'espace public à déclasser nécessaire au projet au prix unitaire de 22 € HT /m².
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer un compromis de vente et tout document se rapportant à cette affaire à l'exception de l'acte authentique.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à engager la procédure de déclassement de la portion du domaine public comprise entre la rue de Thonville et la RD 40 comprenant des espaces verts et un chemin piéton pour environ 800m² nécessaire au projet.

L'Assemblée est invitée à se prononcer.

DECISION : ADOPTE A L'UNANIMITE.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,



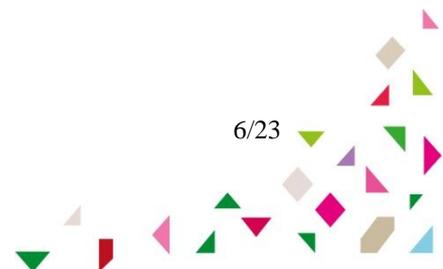
A.L. DUPOUR-TONINI.

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture le **19 JUL. 2022**
et de la publication le **20 JUL. 2022**

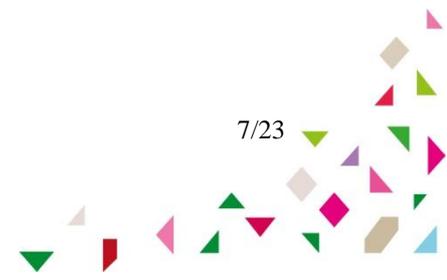
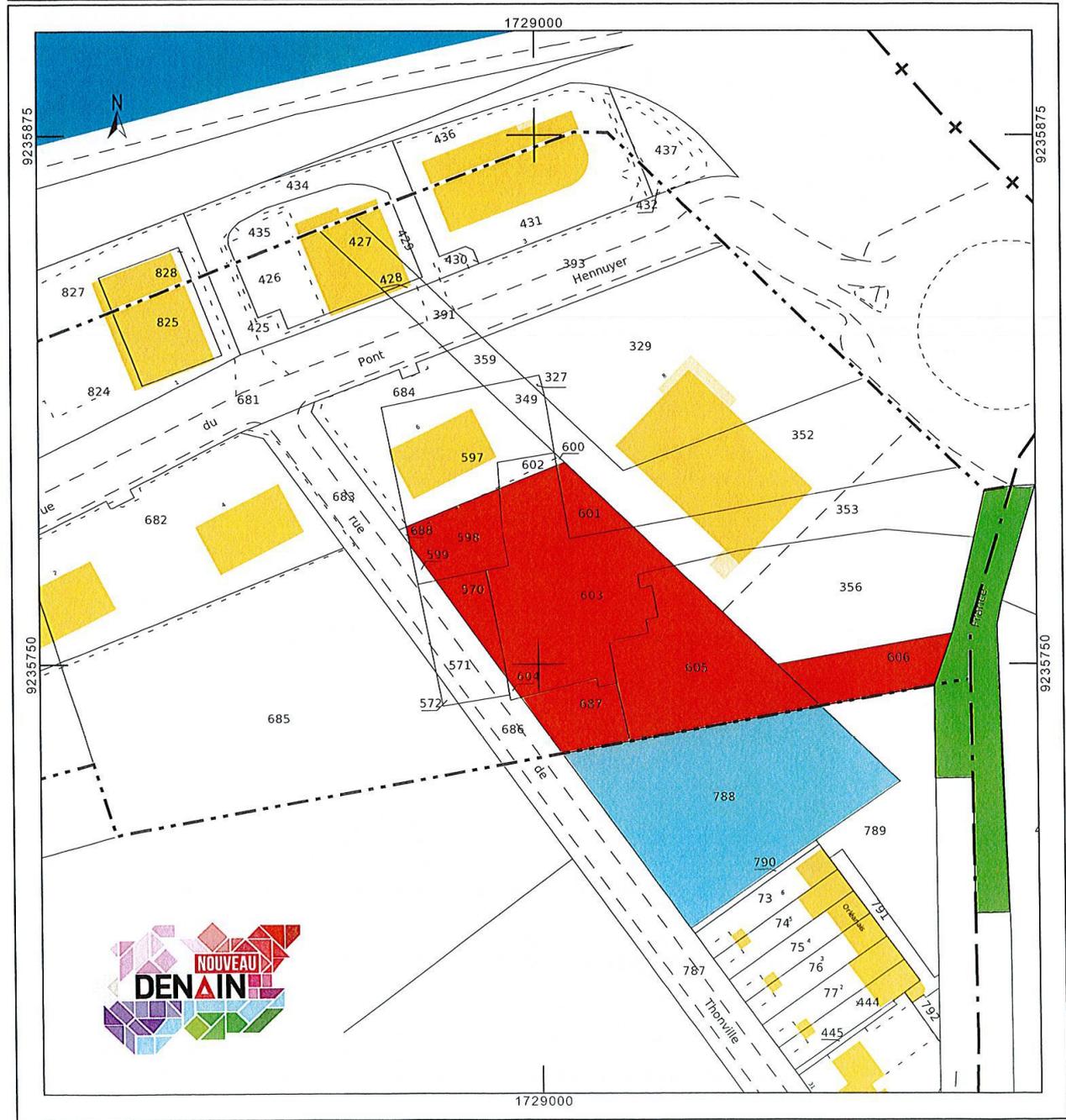
Par délégation du Maire



E. Cherrier
E. CHERRIER



| | | | | | | | | |
|--|---|---|----------------------------|--|-----------------------------|--|------------------------------------|--|
| Département : NORD Commune : DENAIN | DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ----- | Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Service départemental des impôts fonciers Pôle de topographie et de gestion cadastrale Rue Raoul Follereau 59322 59322 VALENCIENNES CEDEX tél. 03 27 14 66 80 -fax sdif.nord.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr | | | | | | |
| Section : AV Feuille : 000 AV 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1250 Date d'édition : 30/05/2022 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics | <table border="0"> <tr> <td style="width: 20px; height: 15px; background-color: red; border: 1px solid black;"></td> <td>domaine privé ville</td> </tr> <tr> <td style="width: 20px; height: 15px; background-color: green; border: 1px solid black;"></td> <td>domaine public ville</td> </tr> <tr> <td style="width: 20px; height: 15px; background-color: cyan; border: 1px solid black;"></td> <td>propriété Partenord Habitat</td> </tr> </table> <p style="text-align: center; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">Projet acquisition Direct Burotic</p> | | domaine privé ville | | domaine public ville | | propriété Partenord Habitat | Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr |
| | domaine privé ville | | | | | | | |
| | domaine public ville | | | | | | | |
| | propriété Partenord Habitat | | | | | | | |



II. NOTE PROCEDURALE

Rappel des textes régissant la procédure



A. Concernant l'aliénation des propriétés relevant du domaine public des collectivités territoriales

- Le Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe suivant :
 - Article L1311-1, modifié par Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 - art. 3 (JORF 22 avril 2006 en vigueur le 1er juillet 2006) :

« Conformément aux dispositions de l'article [L. 3111-1](#) du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles. Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions fixées à l'article [L. 3112-1](#) du code général de la propriété des personnes publiques ou échangées dans les conditions fixées aux articles [L. 3112-2](#) et [L. 3112-3](#) du même code. »

- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que :
 - Article L.2141-1

« Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. »

- Article L.2141-2 modifié par Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 - art. 9

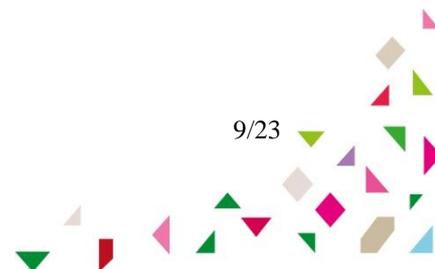
« Par dérogation à l'article L.2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales. »

- Article L.3111-1 :

« Les biens des personnes publiques mentionnées à [l'article L. 1](#), qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles. »



➤ Le Code de la voirie routière apporte les précisions suivantes :
Dispositions communes aux voies du domaine public routier :

▪ Article L.111-1

« Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. »

Dispositions concernant les emprises du domaine public routier communal :

➤ Le Code Général des Collectivités Territoriales stipule :

▪ Article L 2111-14

« Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à [l'article L. 1](#) et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. »

▪ Article L.141-3 du Code de la Voirie Routière

« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article [L. 318-3](#) du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation. »

B. Concernant l'enquête publique préalable obligatoire

➤ Le Code des relations entre le public et l'administration pose les principes de l'enquête publique selon les termes suivants :

▪ Article L.134-1 (créé par ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015) :

« Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement. »

▪ Article L134-2 (créé par ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015) :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision. »



- Article L134-31 (réé par ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015) :

« Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées. »

- Article R134-5 (créé par décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015) :

« Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14. »

- Article R134-6 (créé par décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015) :

« L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée. »

➤ L'enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales est également régie par les articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la voirie routière dont les termes sont reproduits ci-dessous :

- Article R.141-4 du code de la voirie routière :

« L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section. »

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours. »

- Article R.141-5 du code de la voirie routière :

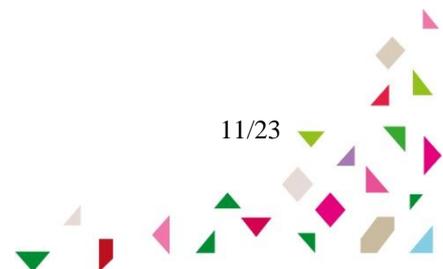
« Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé. »

- Article R.141-6 du code de la voirie routière :

« Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;*
- b) Un plan de situation ;*
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;*
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.*

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :



a) *Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;*

b) *La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;*

c) *Eventuellement, un projet de plan de nivellement. »*

- Article R.141-8 du code de la voirie routière :

« Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur. »

- Article R.141-9 du code de la voirie routière :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. »

- Article R.141-10 du code de la voirie routière :

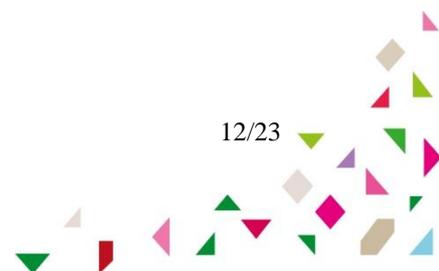
« Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration. La gestion de la voirie communale relève de la compétence du conseil municipal. Toute décision de classement ou déclassement d'une voirie communale doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise selon les cas de figure après une procédure d'enquête publique. »

C. Concernant la décision de déclassement dans une enquête publique (article L 2141-1 CG3P)

- En ce qui concerne l'autorité habilitée à prendre la décision de déclassement à l'issue de l'enquête publique, le Code de la voirie routière précise que :

- Article L.141-3 *« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. (...) »*

- Article L.141-4 *« Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée »*



D. Déroulement de la procédure de déclassement du domaine public

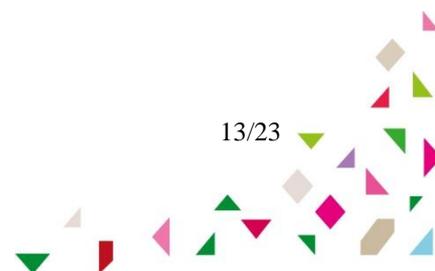
Par définition, les voies communales sont des voies publiques, affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier par le conseil municipal. Elles sont inaliénables et imprescriptibles. Les communes qui souhaitent céder une partie de ces espaces doivent donc respecter une procédure aboutissant à leur déclassement du domaine public. Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à une route son caractère de voie publique en la faisant sortir du domaine public communal pour la faire entrer dans le domaine privé communal, ce qui permet à la Commune de le gérer avec plus de souplesse et notamment de l'aliéner. Cette procédure relève de la compétence du Conseil Municipal et doit faire l'objet d'une délibération en Conseil Municipal.

L'article L.141-3 du code de la voirie routière prévoit que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, **sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.**

Si la procédure de classement/déclassement est soumise à enquête publique, l'acte de déclassement est pris par délibération du conseil municipal après enquête publique préalable sous peine de nullité de la procédure.

Le présent dossier d'enquête publique est donc constitué de façon à permettre le déclassement puis et l'aliénation de l'emprise foncière publique situé Boulevard Anatole France à DENAIN.

A l'issue de cette enquête, le conseil municipal prendra les actes relatifs au déclassement et à l'aliénation de cette emprise (article L.2141-1 et 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques). En application de l'article L.2141-2 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la désaffectation de l'emprise foncière publique objet de la vente interviendra dans un délai d'un an maximum à compter de l'acte de déclassement, mais avant la signature de l'acte authentique.



E. Déroulement de la procédure d'enquête publique

Dans le cas spécifique de déclassement d'une voie communale (cf plan), lorsque ce déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, la procédure de déclassement du domaine public routier communal doit, selon l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, faire en amont l'objet d'une enquête publique avant que le Conseil Municipal ne puisse se prononcer sur le déclassement envisagé. L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique jusqu'à sa clôture est le Maire en vertu des articles L.141-3 alinéa 3 du Code de la Voirie Routière et R.134-5 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

L'article L.134-2 du Code des relations du public avec l'administration précise « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision* ». Cette enquête est donc préalable à la prise de décision par l'administration.

La procédure d'enquête publique s'effectue dans les conditions suivantes :

➤ Lancement de l'enquête et information du public

Madame le Maire a pris les arrêtés en date du 07 juillet 2025 n°2025-018/URB transmis à la sous-préfecture le 08/07/2025 portant ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement de l'emprise foncière ville constitutive du domaine public routier communal situé Boulevard Anatole France décrite ci-après pour une durée de 15 jours francs soit du 02 septembre 2025 (à 9H) au 16 septembre 2025 (à 17h).

Cet arrêté indique l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Dans le même temps, un avis d'enquête publique a été affiché en Mairie de DENAIN. En complément, cet avis a fait l'objet d'une publication dans deux journaux pour permettre au public d'être informé de cette enquête, à savoir :

- L'Observateur : 14/08/2025
- La Voix du Nord : 14/08/2025

Le commissaire enquêteur a été choisi, conformément à l'article R134-17 du Code des relations entre le public et l'administration, sur une liste d'aptitude. Il s'agit de Monsieur DEVOUCOUX Stéphane gérant de société.

L'arrêté est rendu public par voie d'affichage en mairie de DENAIN et sur les lieux objet de l'enquête quinze jours au moins avant le début de l'enquête. En complément, dans les huit jours du début de l'enquête, un avis d'enquête fait l'objet d'une publication dans les éditions locales de l'Observateur et la Voix du Nord pour permettre au public d'en être informé.

➤ Déroulement de l'enquête publique

Conformément à l'article R. 134-10 du Code de la voirie routière, la présente enquête dure 15 jours francs , du 02 septembre 2025 (à 9H) au 16 septembre 2025 (à 17h). L'ensemble du dossier soumis à enquête publique ainsi que le registre permettant aux personnes intéressées de formuler leurs



observations sur le projet de déclassement, sont mis à disposition du public aux heures d'ouverture au public :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, déposé en Mairie au Service Urbanisme 120 rue de Villars 59220 DENAIN
- par courriel à l'adresse : urbanisme@ville-denain.fr
- par courrier à l'adresse suivante : Enquête publique Boulevard Anatole France, à l'attention du commissaire enquêteur, Mairie, Service Urbanisme, Affaires Foncières et Prospective 120 rue de Villars, 59220 DENAIN.

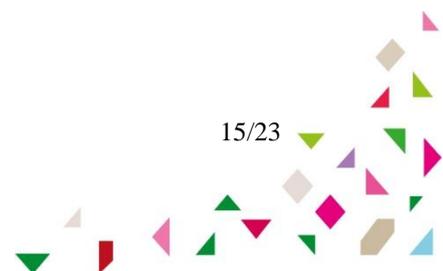
Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences

- mardi 02 septembre 2025 de 9h à 12h
- jeudi 11 septembre 2025 de 9h à 12h
- mardi 16 septembre 2025 de 14h à 17h

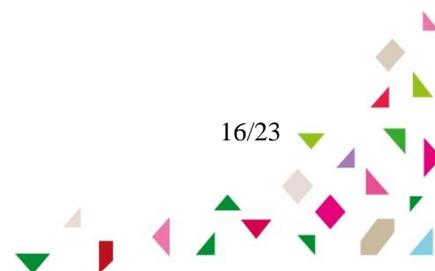
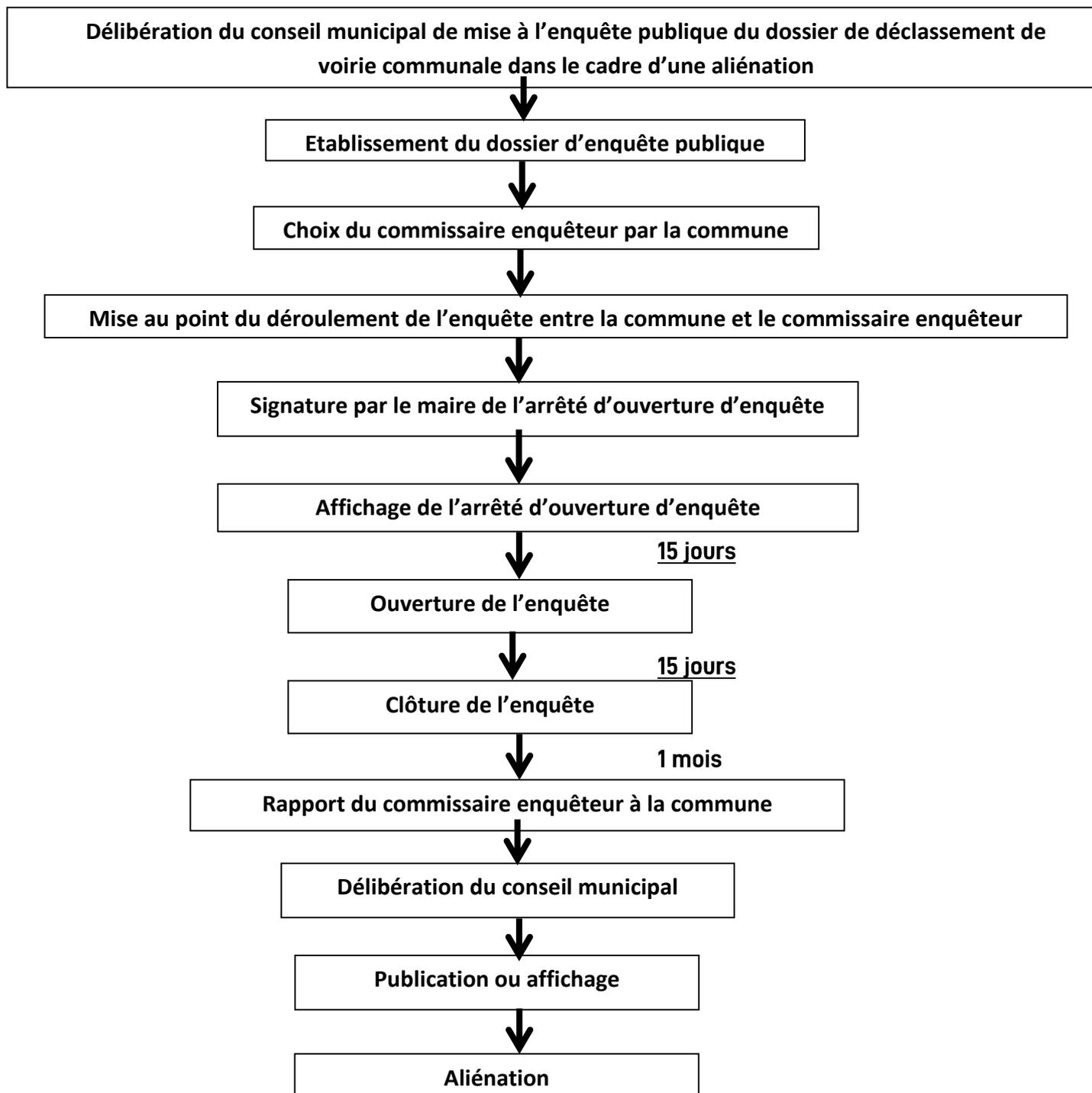
Le dossier est également accessible depuis le site internet de la ville (ville-denain.fr).

➤ Clôture de l'enquête

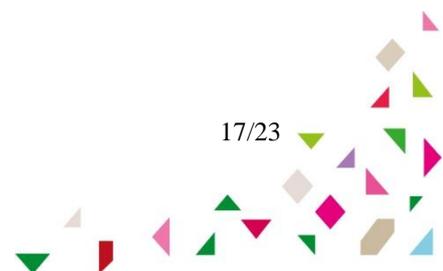
A la fin de l'enquête publique, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmet à Madame le Maire son rapport et ses conclusions motivées. Le Conseil Municipal pourra alors, en prenant compte de ce rapport, décider du déclassement des emprises du domaine public concernées pour procéder à leur aliénation.



SCHEMA DE PROCEDURE DE DECLASSEMENT D'UNE VOIRIE SOUMISE A ENQUETE PUBLIQUE DANS LE CADRE D'UNE ALIENATION



III. NOTICE EXPLICATIVE



A. Présentation du contexte du projet

Le quartier du Faubourg du Château a fait l'objet d'une rénovation complète. Le projet portait sur la redynamisation d'un quartier en reconversion et offrant en parallèle des solutions immobilières flexibles aux entreprises locales.

En plus de proposer un programme habitat, la zone accueille des bâtiments modulables à destination d'entreprises (laboratoire de biologie médicale, boulangerie, location de matériel médical à titre d'exemple).

L enseigne LIDL installé en haut du boulevard Anatole France depuis 2008, a été modernisé également.

B. Objet de l'enquête publique

Dans le cadre de la dynamique de revalorisation urbaine et économique de la commune de Denain, une procédure d'enquête publique a été engagée concernant la cession d'un terrain communal situé à l'entrée de ville, à proximité du supermarché LIDL.

Ce projet fait suite à la demande d'une société privée souhaitant acquérir ce terrain afin d'y implanter son siège social. L'initiative inclut également la création :

- d'espaces verts pour améliorer l'intégration paysagère du site,
- d'un aménagement à vocation de stationnement pour répondre aux besoins des usagers et employés.

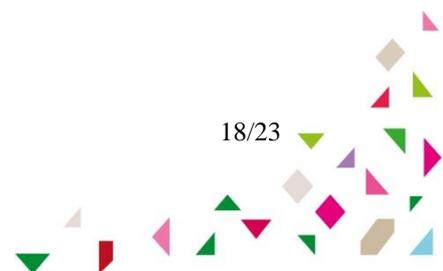
La procédure d'enquête publique vise à informer et consulter les citoyens sur le projet, conformément aux dispositions réglementaires encadrant le déclassement du domaine public communal et son aliénation (cession).

Ce projet s'inscrit dans une volonté de :

- dynamiser l'entrée de ville,
- favoriser l'implantation d'activités économiques,
- et améliorer l'environnement urbain par des aménagements qualitatifs.

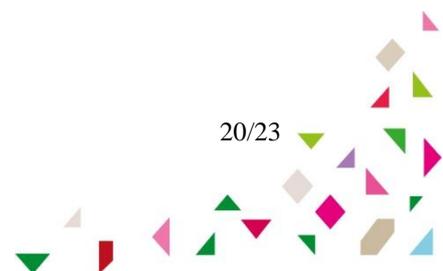
Il doit donc faire l'objet d'un déclassement après enquête publique conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

En application de l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la désaffectation du foncier public objet de la vente interviendra dans un délai d'un an maximum à compter de l'acte de déclassement mais avant la signature de l'acte authentique.





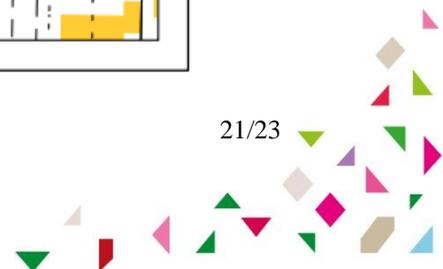
IV. Plans parcellaires



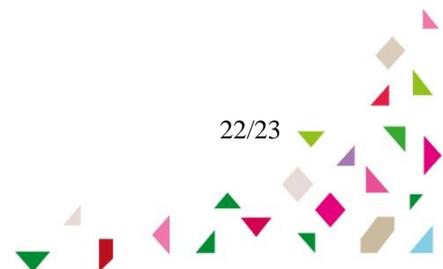
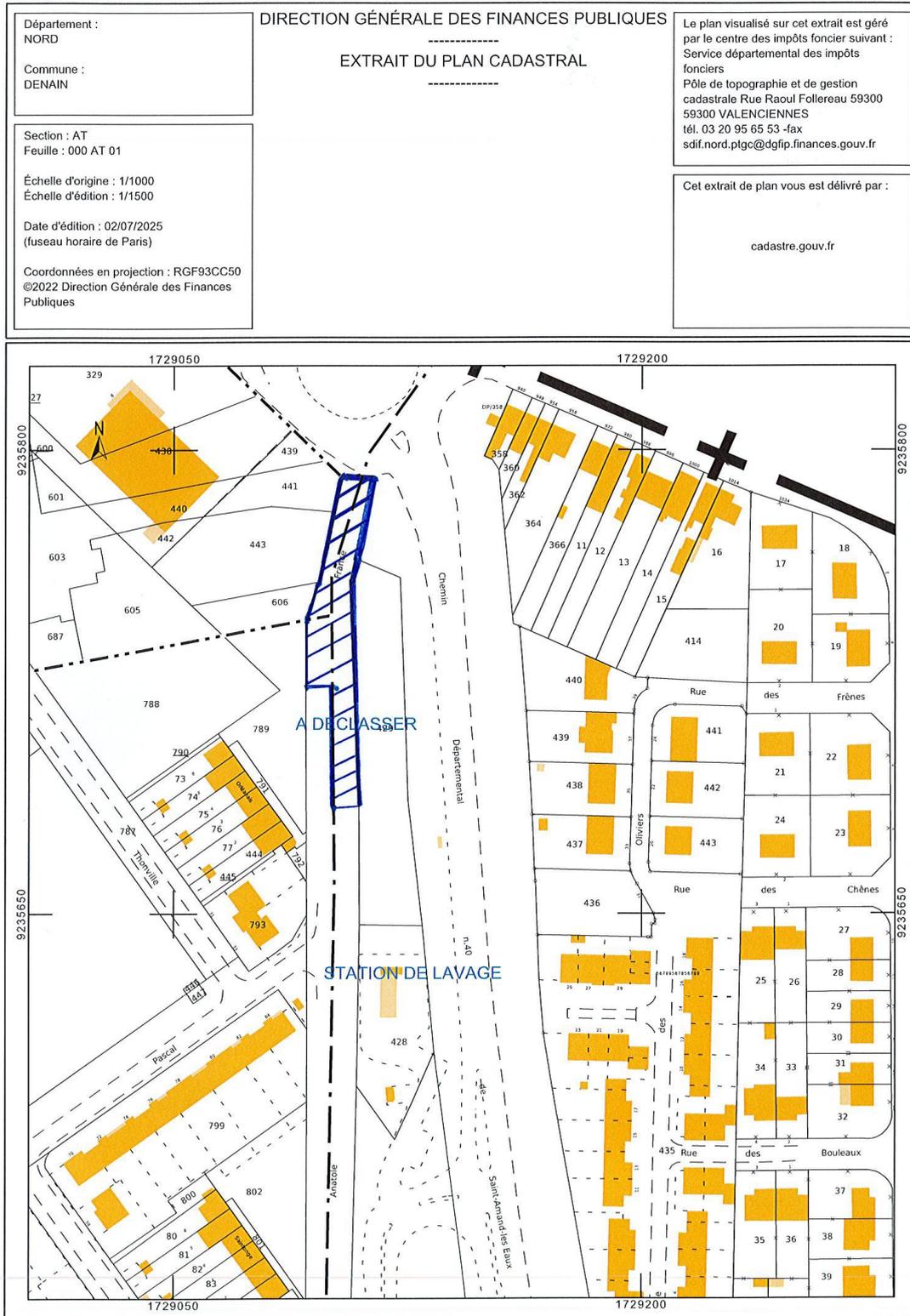
Le projet de déclassement porte sur une emprise foncière située Boulevard Anatole France entre la rue de Thonville et la RD 40

A. PLAN DE SITUATION

| | | |
|--|--|---|
| Département : NORD | DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- PLAN DE SITUATION ----- | Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Service départemental des impôts fonciers Pôle de topographie et de gestion cadastrale Rue Raoul Folliereau 59300 59300 VALENCIENNES tél. 03 20 95 65 53 -fax sdif.nord.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr |
| Commune : DENAIN | | |
| Section : AT Feuille : 000 AT 01 | | Cet extrait de plan vous est délivré par : |
| Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1250 | | cadastre.gouv.fr |
| Date d'édition : 02/07/2025 (fuseau horaire de Paris) | | |
| Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques | | |



B. PLAN DE MASSE



C. VUE AERIEENNE

